



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 41072

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de la prestation spécifique dépendance. En effet, les élus sont de plus en plus nombreux à être confrontés à des situations particulièrement difficiles de personnes âgées, aveugles ou pratiquement aveugles, qui bénéficiaient de l'allocation compensatrice et qui sont désormais exclues de la prestation spécifique dépendance, en raison du fait que cet handicap n'est plus considéré comme critère déterminant pour bénéficier de ce secours. Or leur état clinique ne s'est pas modifié, il s'agit de personnes handicapées, invalides et dépendantes, et il est incompréhensible qu'elles soient systématiquement rejetées du bénéfice de cette prestation. Il est urgent d'envisager des mesures pour mettre fin à cette situation inéquitable et difficilement justifiable auprès des demandeurs. Si une solution favorable n'intervient pas pour ces nombreuses catégories de personnes exclues du système, nous prenons le risque de discréditer la PSD, mesure qui tend à assurer aux personnes dépendantes une meilleure qualité de soins et une meilleure qualité de vie. Elle souhaite savoir ce qu'elle compte faire à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes aveugles ou malvoyantes au regard des prestations auxquelles elles peuvent prétendre, depuis l'intervention de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD). En effet, les personnes ayant obtenu l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) après l'âge de soixante ans ne peuvent opter pour le maintien de celle-ci que jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur a été attribuée. Après ce terme, ces personnes, comme celles formulant une demande de prestation après l'âge de soixante ans et après la parution de la loi du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD), ne peuvent plus bénéficier de l'ACTP. En revanche, elles peuvent obtenir la PSD, si elles en font la demande et remplissent les autres conditions prévues par la loi. Le législateur a prévu que la PSD serait destinée aux besoins d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou de surveillance des personnes âgées dépendantes et relevant à ce titre des groupes iso-ressources 1, 2 ou 3 de la grille AGGIR. Cette évaluation tient compte de plusieurs éléments, notamment du degré de dépendance des intéressés, et de leur environnement. La grille AGGIR permet d'évaluer l'autonomie grâce à l'observation des activités effectuées par la personne âgée seule. Or, il s'avère que de nombreuses personnes aveugles ou gravement déficientes visuelles, ayant bénéficié de l'ACTP après l'âge de soixante ans, sont classées, après évaluation, dans l'un des groupes iso-ressources 4, 5 ou 6 qui n'ouvrent pas droit à la PSD. En effet, bien souvent, elles s'adaptent à leur handicap de telle façon qu'elles peuvent réaliser la plupart des actes essentiels de l'existence. Il convient de noter que cette évaluation est révisable et que, si la personne concernée fait constater une diminution de son autonomie, elle peut être reclassée dans un groupe ouvrant droit à l'attribution de la PSD. Le Gouvernement a annoncé, le 21 mars 2000, son intention d'engager une réforme d'ampleur de l'actuelle prestation spécifique dépendance pour ouvrir à l'ensemble des personnes âgées dépendantes un droit objectif à une prestation dont le montant sera fonction des revenus et du niveau de dépendance de la personne. Un projet de loi sera préparé

d'ici à la fin de l'année par la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41072

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 avril 2000

Question publiée le : 7 février 2000, page 787

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2739